

ARRÊTÉ

Le Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal PM-25-34 du 05 juin 2025 portant règlement général du Parc Roger Luquet, dont le plan d'eau du Breuil ;

Vu la demande présentée par Monsieur Miloud LAATAR, Président de la « Section concours de pêche » de Bourbon-Lancy, pour l'organisation d'un concours de pêche dans le grand plan d'eau du Breuil – Parc Roger Luquet à Bourbon-Lancy, le samedi 03 octobre 2026 de 09 heures à 15 heures ;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la pêche et l'occupation du domaine public communal le samedi 03 octobre 2026 Parc Roger Luquet - grand plan d'eau du Breuil lors du concours de pêche ci-dessus mentionné ;

ARRETE

Article 1 : La « Section concours de pêche » de Bourbon-Lancy est autorisée à organiser un concours de pêche dans le grand plan d'eau du Breuil – parc Roger Luquet à Bourbon-Lancy, le samedi 03 octobre 2026, de 09 heures à 15 heures.

Article 2 : Le samedi 03 octobre 2026, la pêche dans le grand plan d'eau du Breuil est exclusivement réservée aux participants de la compétition halieutique organisée par la « Section concours de pêche » de Bourbon-Lancy. A cette occasion, la pêche sera autorisée côté Base Nautique.

Article 3 : Le samedi 03 octobre 2026, les activités nautiques sont strictement interdites dans le grand plan d'eau du Breuil – Parc Roger Luquet, en raison du concours de pêche organisé par la « Section concours de pêche » de Bourbon-Lancy.

Article 4 : Le samedi 03 octobre 2026, pendant toute la durée du concours, aucun véhicule ne doit circuler ou stationner sur la voie piétonne et la voie cyclable situées Parc Roger Luquet, autour du plan d'eau du Breuil. Seuls les pêcheurs sont autorisés à stationner leurs véhicules le temps du chargement et du déchargement du matériel de pêche.

Article 5 : A l'occasion du concours de pêche qui se tiendra Parc Roger Luquet, dans le grand plan d'eau du Breuil, à Bourbon-Lancy, le samedi 03 octobre 2026, les participants, ainsi que l'association organisatrice, ne sont pas autorisés à procéder à des travaux de taille, tonte et élagage sur les espaces verts.

Article 6 : Les usagers, ainsi que les organisateurs doivent se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui peuvent prendre toutes dispositions nécessaires pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions du présent arrêté.

ARRÊTÉ

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié). La mise en place, l'entretien et le retrait de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la « Section concours de pêche » de Bourbon-Lancy.

Article 8 : Les dispositions définies par les articles 1 à 6 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 7 du présent arrêté.

Article 9 : Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, sapeurs-pompiers, gendarmerie) en cas de besoin.

Article 10 : Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

Article 11 : La responsabilité civile de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la compétition halieutique. Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la mairie, 24 heures au moins avant la manifestation.

Article 12 : Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de Météo France avant la tenue de la compétition, faire cesser celle-ci et évacuer le site si le temps le justifiait ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des participants et des usagers.

Article 13 : La vente ambulante est strictement interdite sur les abords du site, sauf par l'association organisant la compétition.

Article 14 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 16 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 17 : Monsieur le Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur Miloud LAATAR - Président de la « Section concours de pêche » de Bourbon-Lancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 24 septembre 2026

Pascal SEURE
Maire



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage